



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-064

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-09-25-001 - ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-68 du 25 septembre 2017
portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON
sous-préfète de Brioude. (3 pages)



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Coordination interministérielle

Arrêté SG-Coordination N° 2017-68 du 25 SEP. 2017
portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON,
sous-préfète de Brioude

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON en qualité de sous-préfète de Brioude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRHAS 2017/25 du 18 juillet 2017 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu les décisions d'affectation des agents concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de Brioude, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant de ses attributions, dans les limites de l'arrondissement de Brioude, notamment dans les matières suivantes :

- concours de la force publique ;
- police des débits de boissons ;
- entrée et séjour des étrangers et droit d'asile ;
- établissements recevant du public (présidence de la sous-commission de sécurité de l'arrondissement en matière d'établissement recevant du public et en matière de terrains de camping et de stationnement de caravanes) ;
- suspensions du permis de conduire et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8, R 223-3 et R 224-13 du code de la route ;
- substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par les articles L. 2122-34, L. 2215-1 et L. 2215-5 du code général des collectivités locales ;

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sur les communes et établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement, à l'exception de la signature des arrêtés réglant les budgets.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature les actes relatifs aux matières suivantes :

- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, permis de construire au nom de l'État...);
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les réquisitions de la force armée ;
- les réquisitions du comptable public.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de Brioude, dans le ressort du département, pour les affaires qui relèvent de la compétence du préfet, énumérées ci-après et concernant les biens de section, les associations et le patrimoine culturel, notamment dans les matières suivantes :

- convocation des électeurs et propriétaires intéressés pour la désignation de la commission syndicale d'une section de commune (article L 2411-3 et suivants du code générale des collectivités territoriales) ;
- arrêté constatant que les conditions de constitution d'une commission syndicale ne sont pas réunies (article L2411-3 et L2411-5 du code générale des collectivités territoriales) ;
- transfert à la commune de tout ou partie des biens d'une section (article L2411-11 du code générale des collectivités territoriales) ;
- autorisation donnée par le représentant de l'État pour la vente ou le changement d'usage de biens sectionaux (article L2411-16 du code générale des collectivités territoriales) ;
- autorisation d'ester en justice en application de l'article L2411-8 alinéa 6 du code générale des collectivités territoriales ;
- création d'une commission syndicale si le projet de modification de limites territoriales concerne le détachement d'une section de commune soit pour le rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée (article L2112-3 du code générale des collectivités territoriales) ;
- délivrance des récépissés des associations ;
- déclaration de création ;
- déclaration de changement dans leur administration et de modifications statutaires.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Annie LABARRE, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, à l'exception des documents suivants :

- octroi du concours de la force publique ;
- substitution au maire dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- fermeture administrative de débits de boissons ;
- agrément des agents de police municipale.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie LABARRE, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Madame Martine BÉNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, pour les centres de coût placés sous sa responsabilité, à l'effet de signer les devis et les bons de commande et de viser le service fait, pour les dépenses imputables sur le BOP 307 - Administration territoriale de l'État – Unité opérationnelle de la Haute-Loire.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude sont exercées par Mme Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON à l'effet de signer pour l'ensemble du département, pendant les permanences du corps préfectoral, notamment les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7 et L 224-8 du code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 SEP. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.